

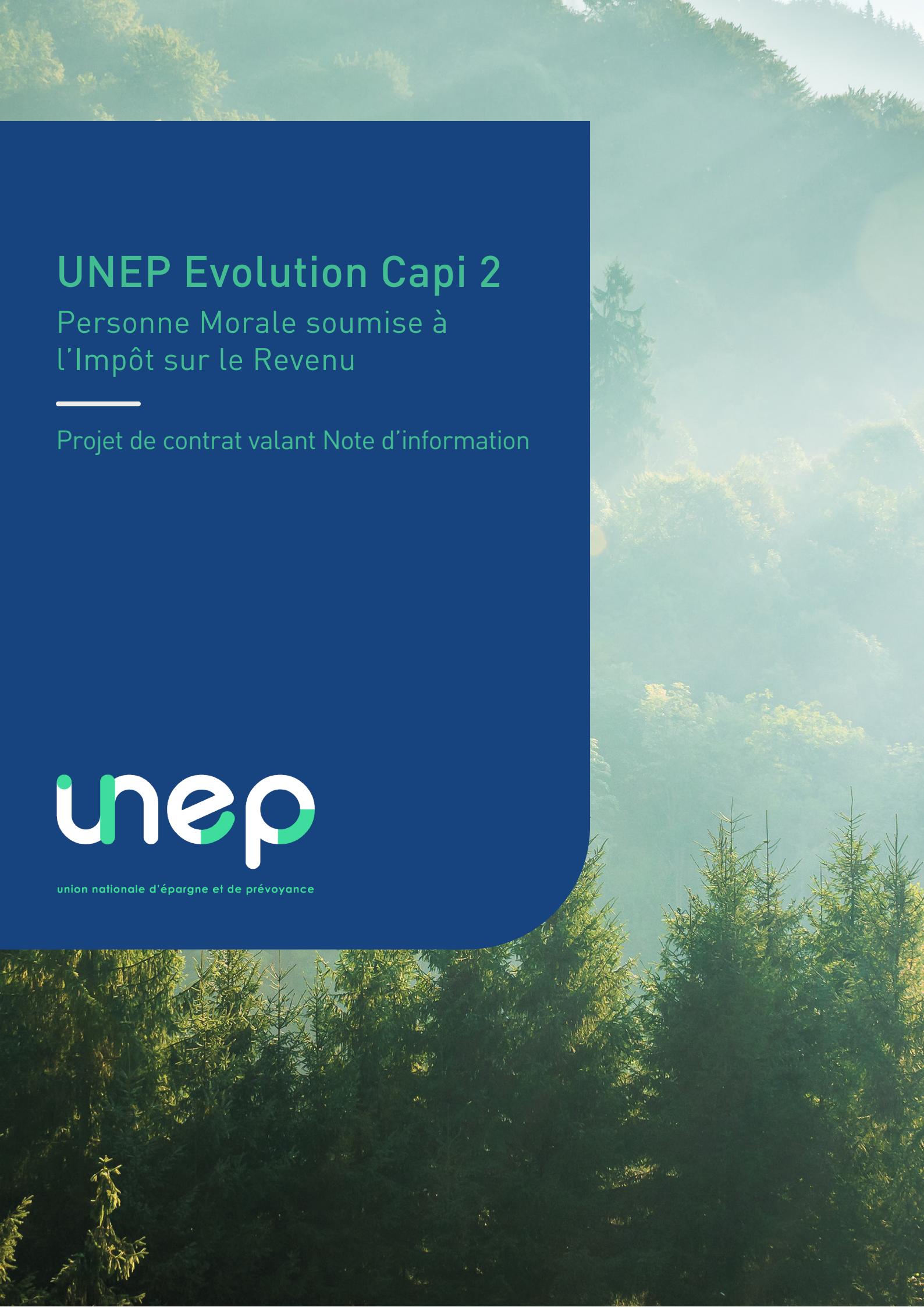
UNEP Evolution Capi 2

Personne Morale soumise à
l'Impôt sur le Revenu

Projet de contrat valant Note d'information

unep

union nationale d'épargne et de prévoyance



NATURE DU CONTRAT

Contrat individuel de capitalisation à capital variable, exprimé en euros et/ou en Unités de Compte et/ou en provision de Diversification.

GARANTIES OFFERTES (articles 1, 5 et 8)

Paiement d'un capital au terme du contrat.

- Support Fonds EURO : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais, avant déduction des frais de gestion sur encours.
- Supports Unités de Compte : les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Support PREPAR AVENIR II (engagement donnant lieu à constitution de Provision de Diversification) : les montants investis sont garantis uniquement à la date d'échéance de la garantie ; cette date et le niveau de garantie (100 %, 90 % ou 80 %) sont fixés à la Souscription. Avant cette date, les montants investis sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Il existe un risque de perte en capital.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (articles 5.1 et 5.2)

Pour le support Fonds EURO, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle. Le montant de cette participation aux résultats est au moins égal à 85 % des produits financiers nets réalisés sur le support Fonds EURO. Voir article 5.1 pour connaître les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers. Pour le support PREPAR AVENIR II : à la clôture de chaque trimestre civil, 85 % au minimum du solde créditeur du compte de Participation aux Résultats est redistribué sous forme d'augmentation de la Provision de Diversification et/ou des engagements à l'échéance et/ou de la Provision Collective de Diversification. Voir article 5.2 « Support Fonds Croissance PREPAR AVENIR II » pour connaître les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers.

RACHATS (articles 7)

Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux mois maximum. Les modalités de rachat et les tableaux de valeurs de rachat figurent à l'article 7.

FRAIS/COUTS

Frais à l'entrée et sur versements (coûts ponctuels) :

- **Frais sur versements** (initial et libres non programmés) (frais exprimés en déduction de la cotisation versée) : 3 % maximum.
- **Frais sur versements programmés** (frais exprimés en déduction de la cotisation versée) : 0,50 %.

Frais en cours de vie du contrat, calculés prorata temporis (coûts récurrents) :

- **Frais de gestion administrative sur encours :**
 - Fonds EURO : 0,95 % l'an ;
 - Fonds croissance PREPAR AVENIR II : 0,98 % l'an ;
 - Unités de Compte : 1,00% l'an.
- **Frais de gestion financière** (en sus des frais de gestion administrative sus mentionnés) :
 - sur les supports Fonds EURO et PREPAR AVENIR II : néant ;
 - sur les supports Unités de Compte en gestion libre : néant ;
 - sur les supports Unités de Compte en gestion déléguée : 0,30 % l'an.

Frais de sortie du contrat (coûts de sortie) : frais en cas de rachat sur le support Fonds EURO au cours des quatre premières années du contrat : 2 % (aucune pénalité au-delà).

Autres frais :

- **Frais d'Arbitrage (entre supports de la gestion libre et entre compartiments)** : 0,50 % à partir du 3^{ème} arbitrage au cours d'une année civile.
Penalités de sortie du Fonds EURO au cours des 4 premières années du contrat : 2 % (aucune pénalité au-delà).

Frais supportés par les Unités de Compte : se référer au Document d'Informations Clés (DIC) ou à l'annexe Guide des supports.

DUREE DU CONTRAT

Limitée (40 ans). Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

MODALITES DE DESIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Sans objet.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat valant note d'information. Il est important que le Souscripteur lise intégralement le projet de contrat valant note d'information qui suit et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Glossaire

Arbitrage

Modification de la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports proposés.

Assureur

PREPAR-VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances.

Avance

Opération par laquelle l'Assureur peut mettre à la disposition du Souscripteur, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée. Cette avance, remboursable avec intérêts, est plafonnée à un pourcentage de la valeur de l'épargne. Cette opération ne met pas fin au contrat et elle est différente du Rachat (partiel ou total).

Avenant

Toute modification apportée à la Souscription, d'un commun accord entre l'Assureur et le Souscripteur.

Compartiment

Correspond à la part du capital affectée à un ou plusieurs modes de gestion (gestion libre, Fonds Croissance PREPAR AVENIR II, options/ formules de gestion). Il peut y avoir plusieurs compartiments en même temps au sein d'un même contrat.

Date d'effet des opérations

Date d'entrée en vigueur de la Souscription, d'un avenant ultérieur ou de la clôture de la Souscription.

Date de valeur des supports

Correspond à la date d'investissement (versement ou Arbitrage) ou de désinvestissement (prestation ou Arbitrage) :

- supports Fonds EURO et PREPAR AVENIR II : date prise en compte pour le calcul de la participation aux bénéfices ;
- supports Unités de Compte : date retenue pour le calcul de la valeur des parts des Unités de Compte.

Jour d'évaluation

Les jours d'évaluation, auxquels se réfèrent toutes les dates de valeurs définies dans le présent contrat sont déterminés :

- pour les supports Fonds EURO et PREPAR AVENIR II, selon le calendrier des jours ouvrés du droit du travail français ;
- pour les supports Unités de Compte, selon le calendrier de chaque support.

Au cas où la cotation d'une Unité de Compte n'est pas quotidienne, la prochaine valeur liquidative du support considéré est retenue rétroactivement par l'Assureur pour les dates antérieures, jusqu'à la dernière cotation publiée.

Rachat

Opération par laquelle le Souscripteur met un terme au contrat avant l'échéance prévue, et demande à l'Assureur de lui verser l'épargne constituée (valeur de Rachat). Dans certains cas, le Rachat peut être partiel et consiste donc, pour le Souscripteur, à retirer une partie de l'épargne constituée sans mettre fin au contrat.

Souscripteur

Personne morale soumise à l'Impôt sur le Revenu qui souscrit le contrat et effectue les versements.

Souscription

Formalité par laquelle une personne s'engage contractuellement auprès de l'Assureur afin de bénéficier de la (des) garantie(s) proposée(s) dans le cadre du contrat de capitalisation UNEP EVOLUTION CAPI 2 en contrepartie du paiement d'une cotisation.

Supports du contrat

Le Souscripteur répartit ses versements entre les supports proposés :

- le support Fonds EURO, comportant une garantie en capital avant déduction des frais sur encours, revalorisé annuellement par la participation aux bénéfices ;
- le support Fonds Croissance PREPAR AVENIR II, donnant lieu à constitution d'une provision pour diversification, comportant une garantie partielle ou totale seulement à la date d'échéance de la garantie ;
- les supports Unités de Compte ne comportant pas de garantie, la valeur des unités de comptes (UC) évolue à la hausse comme à la baisse. L'Assureur garantit le nombre d'Unités de Compte mais pas leur valeur.

Valeur de rachat

Montant réglé par l'Assureur au Souscripteur en cas de Rachat ou au terme du contrat. Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont définies à l'article 7.

Article 1 - Objet du contrat

1.1 - Objet du contrat

UNEP EVOLUTION CAPI 2 est un contrat de capitalisation multisupports exprimé en euros, en Unités de Compte et/ou en parts de provision de diversification.

Ce contrat permet au Souscripteur, Personne Morale soumise à l'Impôt sur le Revenu, de bénéficier d'un capital au terme du contrat en contrepartie d'un versement unique ou de versements périodiques.

Le contrat est constitué :

- du bulletin de souscription ;
- du présent projet de contrat valant note d'information ;
- de son annexe Options de gestion financière ;
- des conditions particulières du tableau de valeurs de rachat ;
- de tout avenir éventuellement établi ultérieurement.

1.2 - Cadre juridique du contrat

Ce contrat est souscrit auprès de PREPAR-VIE, entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 09. Le contrat est régi par la loi française et relève de la branche 24 [capitalisation].

Les caractéristiques des Unités de Compte proposées sont décrites dans le Document d'Informations Clés (DIC) ou prospectus des supports Unités de Compte sélectionnés. Ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Souscripteur sera informé des modifications apportées aux caractéristiques principales des Unités de Compte qu'il a choisies, dans son relevé annuel d'information.

Article 2 - Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet dès la signature du bulletin de Souscription, sous réserve d'encaissement du versement initial par l'Assureur et de la réception par celui-ci de tous les documents nécessaires précisés sur le bulletin de Souscription.

À défaut, la date d'effet est reportée au jour de la réception de la dernière pièce manquante (y compris le moyen de paiement du versement initial : prélèvement, chèque ou virement bancaire), sous réserve que cette réception intervienne sous 15 jours.

À défaut de réception dans un délai de 15 jours, l'Assureur informe le Souscripteur que sa demande est classée sans suite et lui rembourse, le cas échéant, la prime encaissée.

La prise d'effet est confirmée par l'envoi des conditions particulières au Souscripteur.

À défaut de réception de ce document sous 45 jours à compter de la signature du bulletin de Souscription, le Souscripteur devra en informer par écrit l'Assureur.

Toutefois, si la Souscription est annulée le Souscripteur en est informé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 - Durée de la Souscription

La durée du contrat est de 40 ans à compter de sa date d'effet. Le contrat prend fin de manière anticipée en cas de Rachat total.

Article 4 - Versement des primes

4.1 - Modalités de versement

Le Souscripteur effectue un versement au moment de la

Souscription du contrat. Le Souscripteur peut librement effectuer des versements complémentaires.

Le versement doit être libellé en euros ; aucun versement en espèces n'est accepté.

Le Souscripteur atteste que la prime n'a pas pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment d'argent ou d'une infraction à la loi et s'engage à fournir à l'Assureur toute information que ce dernier jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

4.2 - Montant des versements

Le montant du versement est d'un minimum de 50 000 euros.

Tout versement complémentaire est d'un minimum de 1 500 euros. Le montant des versements programmés est de 3 600 euros par an minimum (300 euros/mois, 900 euros/trimestre, 1 800 euros/semestre).

4.3 - Frais/coûts sur versements

Ils sont perçus en déduction du versement. Ils s'élèvent :

- pour les versements libres non programmés à 3 % maximum,
- pour les versements programmés à 0,50 %.

4.4 - Les dates de valeur

Jour d'évaluation : cf glossaire.

Date de valeur du versement :

- supports Fonds EURO, PREPAR AVENIR II et Unités de Compte : le 1^{er} jour d'évaluation à compter du 3^{ème} jour calendrier suivant la date d'effet de la Souscription ;
- date de valeur des versements complémentaires non programmés : le 1^{er} jour d'évaluation à compter du 3^{ème} jour calendrier qui suit la date d'encaissement des fonds et la réception de la demande de versement par l'Assureur ;
- date de valeur des versements programmés : le 1^{er} jour d'évaluation à compter du 10^{ème} jour ouvré du mois correspondant au prélèvement.

4.5 - Répartition des versements

A la Souscription et lors de chaque versement ou Arbitrage, le Souscripteur indique la répartition du versement entre un ou plusieurs compartiment(s) et/ou supports le cas échéant.

En cas de versements programmés, l'allocation des versements ultérieurs reste identique à celle en vigueur, à défaut d'indication contraire formulée par le Souscripteur.

Article 5 - Valorisation du contrat

La valeur de l'épargne acquise est la somme des valeurs acquises sur les supports Fonds EURO, PREPAR AVENIR II et/ou sur les supports Unités de Compte. Conformément à l'article L. 132-22 du Code des assurances, l'Assureur indique au début de chaque année au Souscripteur, le montant de la valeur de rachat de la Souscription.

À titre indicatif, la valeur de rachat en Unités de Compte est contre-valorisée en euros selon les dispositions ci-dessous au 31 décembre de l'année précédente. Le contrat ne prévoit ni taux d'intérêt garanti, ni valeurs de réduction, ni de garantie de fidélité.

5.1 - Support Fonds EURO

Le Fonds EURO n'est accessible qu'aux sociétés patrimoniales sous réserve d'acceptation de PREPAR-VIE.

À tout moment, la provision mathématique Fonds EURO est égale à la quote-part du versement net investi sur ce support, augmentée

des participations aux bénéfices distribuées chaque année et diminuée des frais de gestion sur encours et, le cas échéant, des rachats partiels et des Arbitrages.

La participation aux bénéfices est distribuée chaque année à effet du 1^{er} janvier à tous les contrats présents à cette date sur ce support, sous forme de taux de revalorisation fixés par l'Assureur et appliqués prorata temporis aux provisions mathématiques Fonds EURO, avant déduction des frais de gestion administrative, au taux de 0,95 % l'an.

Cette participation est prélevée sur la provision pour participation aux bénéfices constituée par l'Assureur, commune à tous les contrats de même nature adossés au même actif Fonds EURO (hors cantons légaux ou contractuels). Cette provision est elle-même dotée chaque année d'un montant égal au minimum à la somme de 85 % des produits financiers nets de cet actif Fonds EURO et du solde de la gestion technique de l'Assureur s'il est débiteur, ou de 90 % de ce solde s'il est créditeur. Chaque dotation annuelle éventuelle est attribuée aux provisions mathématiques Fonds EURO adossées à l'actif Fonds EURO (hors cantons légaux ou contractuels) au cours des huit exercices qui suivent.

Toute participation aux bénéfices distribuée est définitivement acquise. En cours d'année, la provision mathématique Fonds EURO est revalorisée sur la base d'un taux provisoire déterminé chaque année par l'Assureur, les frais de gestion étant alors calculés sur les mêmes bases.

5.2 - Support Fonds croissance PREPAR AVENIR II

À la Souscription ou à défaut lors du premier investissement sur ce support, le Souscripteur détermine :

- **le niveau de garantie (100 %, 90 % ou 80 %)** : ce choix détermine l'engagement garanti, égal au produit des investissements sur ce support par ce taux. Ce choix ne peut en aucun cas être augmenté ultérieurement ; il peut en revanche être diminué à tout moment ;
- **l'horizon (ou durée) d'investissement**, c'est-à-dire la période qui sépare la date du premier investissement sur ce support, de la date d'échéance de la garantie. Cet horizon est fixé en années entières, entre 8 ans au minimum et 30 ans au maximum. Ce choix ne peut en aucun cas être diminué ultérieurement. Il peut en revanche être allongé à tout moment.

Le Souscripteur conserve le droit au Rachat avant cette échéance, sans garantie sur la valeur de rachat.

Cet horizon d'investissement ne modifie pas la durée de votre contrat.

Lorsqu'un versement est effectué sur ce support, celui-ci est exprimé sous forme de parts de Provision de Diversification, dont l'Assureur calcule la valeur liquidative le premier jour ouvré de chaque semaine.

Cette valeur liquidative est égale au rapport existant chaque semaine entre :

- la valeur des actifs cantonnés, évalués en valeur de marché, nette des mouvements de dotation ou de reprise de la Provision Collective de Diversification Différée ;
- le nombre de parts détenues par tous les Souscripteurs, avant opérations d'investissements/désinvestissements de la semaine précédente.

Cette valeur liquidative ne peut en aucun cas être inférieure à 1 euro.

Lors d'un investissement sur ce support, le Souscripteur acquiert un nombre de parts, ce nombre étant égal au rapport entre cet investissement et la valeur liquidative de ces parts.

L'Assureur préleve des frais annuels de gestion au taux de 0,98 % l'an calculés prorata temporis. Ces frais diminuent le nombre de parts de Provision de Diversification.

Conformément à la réglementation, les actifs représentatifs des engagements au titre de ce support font l'objet d'un strict cantonnement dans le bilan de l'Assureur.

La totalité de ces actifs est valorisée chaque semaine leur valeur de marché. La valeur de rachat au titre de ce support est calculée le premier jour ouvré de chaque semaine.

Elle est égale au produit du nombre de parts de Provision de Diversification multiplié par la valeur liquidative de cette part, calculée le premier jour ouvré de la semaine suivante.

La valeur liquidative de la part de Provision de Diversification étant susceptible d'évoluer chaque semaine, les montants investis sur ce support sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Il existe un risque de perte en capital.

À la clôture de chaque trimestre civil, l'Assureur distribue 85 % au minimum du solde créditeur du compte de Participation aux Résultats. Les éléments de ce compte sont strictement identiques à ceux décrits à l'article A.132-11 du Code des assurances.

Cette distribution peut prendre différentes modalités, conformément aux dispositions prévues à cet article :

- par revalorisation de la valeur liquidative de la part de Provision de Diversification ;
- et/ou par attribution de parts de Provision de Diversification, selon les règles précisées ci-dessous ;
- et/ou par revalorisation des engagements, selon un taux identique pour tous les Souscripteurs ;
- et/ou par dotation à la Provision Collective de Diversification Différée.

Au minimum une fois par année civile, l'Assureur distribue le solde créditeur sous forme d'attribution de parts ; cette distribution est effectuée au prorata du nombre de parts détenu par chaque Souscripteur, majoré d'un Bonus exprimé en pourcentage, fixé en fonction de l'Horizon et de la Garantie choisie lors du premier investissement :

	GARANTIE		
	100 %	90 %	80 %
HORIZON	8		12,0 %
	9		16,0 %
	10	6,0 %	20,0 %
	11	10,0 %	24,0 %
	12	0,0 %	14,0 %
	13	4,0 %	18,0 %
	14	8,0 %	22,0 %
	15	12,0 %	26,0 %
	16	16,0 %	30,0 %
	17	20,0 %	34,0 %
	18	24,0 %	38,0 %
	19	28,0 %	42,0 %
	20	32,0 %	46,0 %
	21	36,0 %	50,0 %
	22	40,0 %	54,0 %
	23	44,0 %	58,0 %
	24	48,0 %	62,0 %
	25	52,0 %	66,0 %
	26	56,0 %	70,0 %
	27	60,0 %	74,0 %
	28	64,0 %	78,0 %
	29	68,0 %	82,0 %
	30	72,0 %	86,0 %
			100,0 %

A titre d'exemple, lorsque ce solde est créditeur, si le Souscripteur a opté pour une garantie à 80 % à l'échéance et pour un horizon de placement de 15 ans, il percevra à l'échéance 40 % de plus qu'un Souscripteur ayant choisi l'horizon 12 ans et une garantie à l'échéance de 100 %.

Lorsque ce solde est débiteur, la valeur liquidative de la Provision de Diversification est modifiée à la baisse.

La Provision Collective de Diversification Différée est destinée à lisser les variations de la valeur de rachat résultant de l'évolution des marchés financiers.

Son fonctionnement est conforme aux dispositions des articles R343-3 et A.132-11 du Code des assurances : toute dotation à cette provision doit être reprise au plus tard avant le 8^{ème} anniversaire qui suit, et l'encours de cette provision ne peut représenter plus de 8 % des Actifs cantonnés, ou des engagements totaux si ce montant est supérieur.

Les prestations (suite à Rachat) et les opérations de transfert ou arbitrage vers ce support ne supportent aucun frais. Lorsque la date d'échéance de la garantie est atteinte, Le Souscripteur peut maintenir la valeur de rachat sur ce support en fixant un nouvel horizon dans la limite de la durée maximum de 30 ans ; à défaut de choix exprimé par le Souscripteur, la valeur de rachat à cette date est arbitrée intégralement et sans frais sur le support Fonds EURO.

5.3 - Supports en Unités de Compte

La quote-part du versement net investi sur un support Unités de Compte est convertie en Unités de Compte de ce support, sur la base de la valeur liquidative retenue, augmentée le cas échéant des commissions de Souscription des titres, à la date de valeur définie à l'article 4.4.

Lorsque le support choisi est un OPC de distribution, les dividendes distribués par lui sont totalement attribués sous forme d'une augmentation du nombre d'Unités de Compte.

Lorsque le support choisi est un OPC de capitalisation, les revenus qu'il génère sont capitalisés, c'est-à-dire réinvestis au sein du portefeuille du support et viennent augmenter sa valeur liquidative.

Les frais de gestion administrative sur l'encours en Unités de Compte, au taux de 1,00 % l'an, sont prélevés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'Unités de Compte détenues. À ces frais de gestion administrative s'ajoutent des frais de gestion financière, de 0,30 % l'an, en cas d'option pour la gestion déléguée décrite en annexe.

La valeur de rachat de chaque support est égale à tout moment au produit du nombre d'Unités de Compte détenu par la valeur liquidative de cette Unité de Compte.

La liste des supports en Unités de Compte est décrite dans le document « Guide des supports ». Si l'une des Unités de Compte venait à disparaître, la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le support concerné serait investie sans frais dans le support de même nature qui lui serait substitué, aux conditions du nouveau support agréé par la réglementation.

L'Assureur, en concertation avec le Souscripteur du contrat par l'intermédiaire de son conseiller, pourra inclure dans le contrat d'autres Unités de Compte, dans la limite de leur éligibilité au Code des assurances.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte et non sur leur valeur. Cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Il existe un risque de perte en capital.

Spécificités pour les supports Exchange Traded Funds (ETF) ou trackers [placement cherchant à suivre l'évolution d'un indice boursier]. Le tracker est un OPC indiciel, négocié sur un marché reconnu et éligible en qualité d'Unité de Compte du contrat d'assurance.

Ce support peut être inclus dans une ou plusieurs allocations. Pour la valorisation de ces supports, l'Assureur utilisera un cours quotidien unique, égal au cours de clôture de la Bourse de cotation.

Pour chaque opération réalisée sur ces supports, l'Assureur prélèvera des frais spécifiques de 0,10 % qui viendront augmenter [en cas d'investissement] ou diminuer [en cas de désinvestissement] la valeur liquidative du support concerné.

Ces frais peuvent être modifiés en fonction de l'évolution des coûts supportés par l'Assureur lors de l'achat ou de la vente des trackers. Les frais spécifiques s'ajoutent aux autres frais prévus pour ces opérations dans le projet de contrat valant note d'information.

Article 6 - Arbitrages – Gestion libre ou déléguée

Le Souscripteur peut répartir partiellement ou totalement l'épargne de son contrat par Arbitrage, sur un (ou plusieurs) compartiment(s) et/ou supports.

À l'exception du (des) compartiment(s) adossé(s) à une (des) option(s) de gestion financière décrite(s) en annexe pour lequel (lesquels) le Souscripteur renonce à faire usage de son droit d'arbitrage, pendant toute la durée de validité de la (des) formule(s) de gestion choisie(s), le Souscripteur peut demander des Arbitrages entre supports financiers du compartiment en gestion libre et du support PREPAR AVENIR II, dans les conditions définies ci-après.

Toute demande de mise en place, d'annulation ou de changement d'option de gestion financière prend effet le 5^{ème} jour ouvré suivant la réception de la demande.

6.1 - Gestion libre et support PREPAR AVENIR II

Le Souscripteur a la possibilité de demander des Arbitrages entre supports (Fonds EURO, PREPAR AVENIR II et/ou Unités de Compte) dès finalisation d'Arbitrages éventuels précédents.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un désinvestissement massif du support Fonds EURO ou du support PREPAR AVENIR II, concomitant à une situation défavorable des marchés financiers, de nature à porter atteinte à la collectivité des Souscripteurs du contrat, l'Assureur se réserve la possibilité de restreindre l'Arbitrage de désinvestissement de ces supports. Ces restrictions temporaires seraient dans ce cas communiquées aux Souscripteurs.

Le Souscripteur doit indiquer précisément le pourcentage et le(s) support(s) à désinvestir, et le(s) support(s) à réinvestir. La date de valeur de cette opération est unique : elle est fixée au 3^{ème} jour d'évaluation de chaque support (définie à l'article 4.4) suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

En l'absence d'évaluation ce jour-là pour l'un quelconque des supports, l'Assureur retiendrait pour date d'évaluation celle correspondant à la première date qui suit, commune à l'ensemble des supports.

Chaque opération, est convertie en Unités de Compte sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation, augmentée le cas échéant, des commissions de Souscription des titres, pour un investissement et diminuée le cas échéant, des commissions de Rachat des titres pour un désinvestissement.

En cas d'Arbitrage conduisant à désinvestir le support Fonds EURO au cours des 4 premières années du contrat, des frais d'Arbitrages de 2 % des sommes à arbitrer s'appliquent. Les autres Arbitrages sont réalisés sans frais.

6.2 - Gestion déléguée

La gestion déléguée peut être mise en place à la Souscription ou en cours de contrat et annulée, à tout moment, sur simple demande écrite adressée par le Souscripteur à l'Assureur.

La mise en place en cours de Souscription est conditionnée à l'absence de mise en garantie de la Souscription, et à l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) le cas échéant.

Dans le cadre de cette gestion, aucun frais sur arbitrage ne sont prélevés. Les frais annuels de gestion financière sont de 0,340 %, calculés prorata temporis et appliqués à l'épargne exprimée en Unités de Compte. Ces frais s'ajoutent aux frais annuels de gestion administrative (article 5.3).

Les modalités détaillées de la gestion déléguée sont décrites en annexe de la note.

Article 7 - Rachat du contrat

Le Souscripteur peut à tout moment demander par écrit, le Rachat total ou partiel de son contrat, sans aucune pénalité. Toutefois, en cas de Rachat conduisant à désinvestir le support Fonds EURO au cours des 4 premières années du contrat, des frais de 2 % sont prélevés sur le montant du Fonds EURO racheté.

La Date de valeur retenue pour un rachat est le 3^{ème} « jour d'évaluation » (cf. glossaire) suivant la date de réception de la demande par l'Assureur (ou de la réception de la dernière pièce si le dossier est incomplet).

En l'absence d'évaluation ce jour-là pour l'un quelconque des supports, l'Assureur retiendrait pour date d'évaluation la première date qui suit, commune à l'ensemble des supports.

Le Rachat total met fin définitivement au contrat.

Le Rachat partiel, d'un minimum de 1 500 euros, ne peut avoir pour effet de porter l'épargne à un montant inférieur à 1 500 euros.

Sauf demande contraire du Souscripteur, le Rachat partiel est réparti entre les supports au prorata de l'épargne atteinte sur chacun d'eux.

Sous réserve que le mode de gestion soit libre (cf. article 6.1), le Souscripteur peut aussi fixer librement l'ordre de priorité des supports à désinvestir, en complétant et en transmettant à l'Assureur le formulaire prévu à cet effet.

7.1 - Valeurs de rachat

Gestion libre : valeurs de rachat garanties pendant les 8 premières années :

Pour un versement initial de 100 000,00 euros (minoré de frais sur versement de 3 %) réparti à hauteur de 40 % sur le support Fonds EURO, de 30 % sur le support PREPAR AVENIR II dont la valeur liquidative à la Souscription est de 291,00 euros, et de 30 % sur un support exprimé en Unités de Compte dont la valeur liquidative à la Souscription est de 291,00 euros, les valeurs de rachat garanties sont les suivantes :

	Montant versé	Support en euros	Support PREPAR AVENIR II (nombre de parts)	Supports en UC (nombre de parts)
	€	€	PD	UC
Souscription	100 000,00	38 800,00	100,0000	100,0000
Fin 1 ^{ère} année	100 000,00	38 431,40	99,0200	99,0000
Fin 2 ^{ème} année	100 000,00	38 066,30	98,0496	98,0100
Fin 3 ^{ème} année	100 000,00	37 704,67	97,0887	97,0299
Fin 4 ^{ème} année	100 000,00	37 346,48	96,1372	96,0596
Fin 5 ^{ème} année	100 000,00	36 991,69	95,1951	95,0990
Fin 6 ^{ème} année	100 000,00	36 640,26	94,2622	94,1480
Fin 7 ^{ème} année	100 000,00	36 292,18	93,3384	93,2065
Fin 8 ^{ème} année	100 000,00	35 947,41	92,4237	92,2745

Pour le support Fonds EURO, ces valeurs ne constituent qu'un minimum, avant attribution de la participation aux bénéfices (article 5.1).

Pour le support PREPAR AVENIR II, jusqu'à la date d'échéance de la garantie, l'Assureur s'engage sur le nombre de parts de Provision de Diversification et sur la valeur minimale fixée à 1 euro.

Cette valeur qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Jusqu'à cette date, il n'existe pas de valeur de rachat minimale garantie exprimée en euros.

La contre-valeur en euros de l'épargne investie sur ce support est égale au nombre de parts de Provision de Diversification détenu,

multiplié par la valeur liquidative de cette part.

Pour le(s) support(s) Unités de Compte, l'Assureur s'engage sur le nombre d'Unités de Compte. La valeur liquidative n'est en revanche pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La contre-valeur en euros de l'épargne exprimée en Unités de Compte est égale au nombre de parts détenues, multiplié par la valeur liquidative, diminuée des commissions de rachat des titres le cas échéant.

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des Arbitrages et rachats éventuels.

Ces valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion administrative pour chaque type de support.

Support PREPAR AVENIR II : simulations à titre d'exemple en application de l'article A.132-5-2 du Code des assurances.

Ces simulations sont présentées sur la base d'un investissement initial net de frais de 1 000,00 €, lorsque la valeur liquidative de la part de Provision de Diversification à l'origine est de 100,00 € :

• 1^{ère} simulation : l'Horizon d'investissement est de 8 ans et la garantie est de 80 %

Cas n°1 : baisse de la valeur de la part de Provision de Diversification de 5 % par an :

	Nombre de parts de PD	VL de la PD	Valeur de rachat
Souscription	10,0000	100,00	1 000,00
Fin 1 ^{ère} année	9,9020	95,00	940,69
Fin 2 ^{ème} année	9,8050	90,25	884,90
Fin 3 ^{ème} année	9,7089	85,74	832,41
Fin 4 ^{ème} année	9,6137	81,45	783,04
Fin 5 ^{ème} année	9,5195	77,38	736,60
Fin 6 ^{ème} année	9,4262	73,51	692,91
Fin 7 ^{ème} année	9,3338	69,83	651,82
Fin 8 ^{ème} année	9,2424	66,34	800,00

Cas n°2 : hausse de la valeur de la part de Provision de Diversification de 5 % par an :

	Nombre de parts de PD	VL de la PD	Valeur de rachat
Souscription	10,0000	100,00	1 000,00
Fin 1 ^{ère} année	9,9020	105,00	1 039,71
Fin 2 ^{ème} année	9,8050	110,25	1 081,00
Fin 3 ^{ème} année	9,7089	115,76	1 123,92
Fin 4 ^{ème} année	9,6137	121,55	1 168,55
Fin 5 ^{ème} année	9,5195	127,63	1 214,96
Fin 6 ^{ème} année	9,4262	134,01	1 263,20
Fin 7 ^{ème} année	9,3338	140,71	1 313,37
Fin 8 ^{ème} année	9,2424	147,75	1 365,52

Cas n°3 : stabilité de la valeur de la part de Provision de Diversification :

	Nombre de parts de PD	VL de la PD	Valeur de rachat
Souscription	10,0000	100,00	1 000,00
Fin 1 ^{ère} année	9,9020	100,00	990,20
Fin 2 ^{ème} année	9,8050	100,00	980,50
Fin 3 ^{ème} année	9,7089	100,00	970,89

Fin 4 ^{ème} année	9,6137	100,00	961,37
Fin 5 ^{ème} année	9,5195	100,00	951,95
Fin 6 ^{ème} année	9,4262	100,00	942,62
Fin 7 ^{ème} année	9,3338	100,00	933,38
Fin 8 ^{ème} année	9,2424	100,00	924,24

- 2^{ème} simulation : l'Horizon d'investissement est de 15 ans et la garantie est de 100 %

Cas n°1 : baisse de la valeur de la part de Provision de Diversification de 5 % par an :

	Nombre de parts de PD	VL de la PD	Valeur de rachat
Souscription	10,0000	100,00	1 000,00
Fin 1 ^{ère} année	9,9020	95,00	940,69
Fin 2 ^{ème} année	9,8050	90,25	884,90
Fin 3 ^{ème} année	9,7089	85,74	832,41
Fin 4 ^{ème} année	9,6137	81,45	783,04
Fin 5 ^{ème} année	9,5195	77,38	736,60
Fin 6 ^{ème} année	9,4262	73,51	692,91
Fin 7 ^{ème} année	9,3338	69,83	651,82
Fin 8 ^{ème} année	9,2424	66,34	613,16

Cas n°2 : hausse de la valeur de la part de Provision de Diversification de 5 % par an :

	Nombre de parts de PD	VL de la PD	Valeur de rachat
Souscription	10,0000	100,00	1 000,00
Fin 1 ^{ère} année	9,9020	105,00	1 039,71
Fin 2 ^{ème} année	9,8050	110,25	1 081,00
Fin 3 ^{ème} année	9,7089	115,76	1 123,92
Fin 4 ^{ème} année	9,6137	121,55	1 168,55
Fin 5 ^{ème} année	9,5195	127,63	1 214,96
Fin 6 ^{ème} année	9,4262	134,01	1 263,20
Fin 7 ^{ème} année	9,3338	140,71	1 313,37
Fin 8 ^{ème} année	9,2424	147,75	1 365,52

Cas n°3 : stabilité de la valeur de la part de Provision de Diversification :

	Nombre de parts de PD	VL de la PD	Valeur de rachat
Souscription	10,0000	100,00	1 000,00
Fin 1 ^{ère} année	9,9020	100,00	990,20
Fin 2 ^{ème} année	9,8050	100,00	980,50
Fin 3 ^{ème} année	9,7089	100,00	970,89
Fin 4 ^{ème} année	9,6137	100,00	961,37
Fin 5 ^{ème} année	9,5195	100,00	951,95
Fin 6 ^{ème} année	9,4262	100,00	942,62
Fin 7 ^{ème} année	9,3338	100,00	933,38
Fin 8 ^{ème} année	9,2424	100,00	924,24

Gestion déléguée : simulations de valeur de rachat.

Pour une cotisation totale de 100 000,00 euros, soit un montant investi de 97 000,00 euros, en totalité en gestion déléguée, sur une Unité de Compte dont la valeur liquidative à la Souscription est de 970,00 euros, les valeurs de rachat garanties sont les suivantes :

	Total des cotisations versées	Supports en UC (nombre de parts)
	€	UC
Souscription	100 000,00	100,000
Fin 1 ^{ère} année	100 000,00	98,7000
Fin 2 ^{ème} année	100 000,00	97,4169
Fin 3 ^{ème} année	100 000,00	96,1505
Fin 4 ^{ème} année	100 000,00	94,9005
Fin 5 ^{ème} année	100 000,00	93,6668
Fin 6 ^{ème} année	100 000,00	92,4491
Fin 7 ^{ème} année	100 000,00	91,2473
Fin 8 ^{ème} année	100 000,00	90,0611

Ces valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion prévus dans le cadre de la gestion déléguée.

La contre-valeur en euros de l'épargne exprimée en Unités de Compte est égale au nombre de parts détenu, multiplié par la valeur liquidative, diminuée des commissions de rachat des titres le cas échéant.

Dans tous les cas ci-dessus, quel que soit le mode de gestion (libre ou déléguée), l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte et non sur leur valeur. Cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Il existe un risque de perte en capital.

7.2 - Pièces à fournir

Les pièces à fournir pour un Rachat sont :

- la demande de Rachat signée par le représentant légal du Soscripteur, accompagnée du motif de Rachat,
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du représentant légal du Soscripteur,
- un extrait K-BIS de moins de 3 mois,

et, lorsque le rachat est total :

- le bulletin de Souscription,
- les conditions particulières,
- le dernier avenant en vigueur signé par le Soscripteur le cas échéant.

L'Assureur pourra le cas échéant, demander toute pièce complémentaire requise par la réglementation en vigueur au jour de la demande et/ou par les spécificités du dossier (notamment en cas de mise en garantie du contrat).

Le règlement des sommes dues aura lieu au plus tard deux mois suivant la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus. Le paiement est fait par virement sur le compte bancaire du Soscripteur.

Article 8 - Avances

Le Soscripteur a la faculté de demander à l'Assureur de lui consentir une avance sur son contrat. Si cette demande est acceptée par l'Assureur, le Soscripteur doit accepter les termes du règlement général des avances en vigueur au jour de sa

demande, lequel définit les conditions d'octroi et de fonctionnement de l'avance. Ce document doit être retourné à l'Assureur dûment complété, daté et signé pour que la demande d'avance soit prise en compte. En présence d'une garantie sur le contrat, l'accord du créancier nanti ou délégitataire est nécessaire pour consentir l'avance.

Article 9 - Terme du contrat

Au terme du contrat, l'Assureur verse la valeur de rachat du contrat au Souscripteur, diminuée des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur, et le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance. Les pièces à fournir à l'échéance sont identiques à celles demandées en cas de Rachat total (article 7.2). Le règlement des sommes dues aura lieu au plus tard un mois suivant la réception par l'Assureur de l'ensemble de ces pièces.

Article 10 - Examen des réclamations

On entend par réclamation, toute déclaration, sous quelle que forme que ce soit (lettre, courriel, service en ligne, téléphone) faisant état d'une insatisfaction ou d'un mécontentement.

Le Souscripteur peut, à tout moment, s'adresser à son interlocuteur habituel afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat.

Si le litige éventuel demeure, le Souscripteur peut adresser une réclamation écrite. Selon l'objet de cette réclamation, le service en charge de son traitement différera.

Pour toute réclamation relative aux circonstances de commercialisation de son contrat (manquements et/ou mauvaises pratiques lors de la vente, défaut d'information et/ou devoir de conseil, ...), le Souscripteur peut contacter UNEP Diffusion Courtage :

- par courrier à l'adresse : UNEP Diffusion Courtage, Réclamations, 12 rue Clapeyron, 75008 Paris ;
- par courrier électronique : clara.roux@unep.asso.fr.

UNEP s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 (dix) jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation et à répondre dans les 60 (soixante) jours calendaires.

Pour toute autre réclamation, notamment relative à la gestion de son contrat le Souscripteur peut contacter l'Assureur :

- par courrier à l'adresse suivante : PREPAR-VIE, Service Relations Clientèle, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex ;
- par courriel : service-relations.clientele@parapar-vie.com.

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de son envoi (en l'absence de réponse à la réclamation dans ce délai) et à apporter une réponse le plus rapidement possible et au maximum dans les 60 (soixante) jours calendaires suivant sa date d'envoi.

Article 11 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat de capitalisation est prescrite par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément à l'article 2224 du Code civil. La prescription peut être suspendue conformément aux articles 2233 et suivants du Code civil ou interrompue conformément aux articles 2240 et suivants du même code (commandement de payer, assignation devant un tribunal, même en référé, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre).

Article 12 - Protection des données personnelles

Toutes les informations personnelles collectées vous concernant sont enregistrées par l'Assureur, responsable du traitement. Elles ont vocation à être utilisées pour (i) la passation, la gestion et l'exécution du contrat, (ii) dans le cadre de l'Échange Automatique d'Information en matière fiscale, (iii) pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, (iv) pour la lutte contre la fraude, (v) dans le cadre de contentieux et (vi) pour l'amélioration des produits ou des prestations.

Les bases légales des traitements mentionnés sont l'exécution du contrat [(i), (v), (vi)], l'intérêt légitime [(iv)(vii) et le respect des obligations légales [(ii), (iii)]. Les données collectées sont transmises (i) aux équipes ou sous-traitants de l'Assureur, (ii) aux membres du groupe BPCE, (iii) aux organismes professionnels habilités, (iv) aux partenaires commerciaux de l'Assureur, comme des intermédiaires, mandataires ou réassureurs, et (v) aux autorités publiques conformément à la loi. Il n'existe aucune prise de décision entièrement automatisée par l'Assureur, sur la base de vos données personnelles. Les données personnelles collectées sont stockées à l'intérieur de l'Union Européenne ou dans des pays dont la protection des données personnelles a été jugée adéquate par la Commission Européenne. Elles sont conservées par l'Assureur de manière sécurisée et conformément à la réglementation, et pour la durée réglementaire correspondant soit à la prescription légale, soit à la réglementation des assurances.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de vos données, du droit de définir le sort post-mortem de vos données personnelles et, s'il est donné, de retirer votre consentement à tout moment, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer un ou plusieurs de ces droits, sous réserve de la production d'une pièce justificative d'identité, il convient de contacter le délégué à la protection des données de l'Assureur, par courriel (dpold@parapar-vie.com) ou par courrier postal (PREPAR-VIE, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex) pour les informations figurant dans ses propres fichiers ou ceux de ses mandataires. En cas de réclamation, vous disposez également du droit de contacter la CNIL directement sur le site internet <https://www.cnil.fr/fr/agir> ou par courrier postal en écrivant à : CNIL – Service des Plaintes -3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS. Vous pouvez également vous inscrire au service d'opposition au démarchage téléphonique sur le portail officiel Bloctel (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier postal (à Worldline – Service Bloctel, CS 61311, 41013 Blois Cedex).

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter, à tout moment, à notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel, sur notre site internet <https://www.parapar-vie.fr/donneespersonnelles/>.

Article 13 - Régime fiscal applicable

Fiscalité au 01/12/2023 applicable en France sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures.

Pour les personnes morales soumises à l'Impôt sur le Revenu, les produits générés par un rachat sont imposables au nom des associés, personnes physiques ou morales, au prorata de leurs droits dans la société et chaque associé sera imposé en fonction de l'option qu'il aura prise. L'Assureur effectue les rachats bruts de fiscalité et de prélèvements sociaux, avec indication du montant des produits, à charge au souscripteur, en tant qu'établissement payeur, d'informer les associés et d'effectuer les formalités relatives au paiement de l'impôt.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La valeur de rachat des contrats de capitalisation exprimés en Unités de Compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances est incluse dans le patrimoine du Souscripteur à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des Unités de Compte constituées des actifs mentionnés à l'article 965 du Code Général des Impôts appréciée dans les conditions prévues au même article 965 du CGI et à l'article 972 bis du CGI.

Article 14 - Informations réglementées consultables sur le site Internet de l'Assureur

L'Assureur est soumis par la réglementation à différentes obligations de publication et d'information. Dans ce cadre, le Souscripteur dispose de la possibilité de consulter gratuitement

(coût du fournisseur d'accès) sur le site Internet www.prepar-vie.fr, sur l'espace dédié Publications, les informations :

- (a) relatives aux contrats non réglés au sens de l'article L.132-9-3-1 du Code des assurances ;
 - (b) concernant les possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;
 - (c) concernant les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement de l'Assureur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ;
 - (d) concernant les informations relatives à la solvabilité et à la situation financière de l'Assureur ;
 - (e) concernant la politique « conflits d'intérêts » de l'Assureur.
- Ces informations sont mises à jour régulièrement par l'Assureur, le souscripteur étant invité à consulter le site à intervalles réguliers.

Annexe au projet de contrat valant note d'informations : formules de gestion déléguée

Les présentes dispositions, valant notice d'information, spécifiques aux formules de gestion déléguée complètent la notice d'information sus référencée, remise à la Souscription du contrat. Elles sont communiquées au Souscripteur le jour de sa demande de mise en place d'une ou plusieurs formule(s) suscitée(s).

Proposées facultativement, ces options, durant leur période de commercialisation*, peuvent être mises en place sur toute Souscription, nouvelle ou en cours (au plus tôt, à compter de l'expiration du délai de renonciation), soit sur simple demande écrite formulée par le Souscripteur à l'Assureur, soit lors d'une demande de versements libres ultérieurs, ou d'une demande de mise en place ou de modification de versements programmés, et/ou lors d'une demande d'arbitrage enregistrée dans les systèmes d'information de l'Assureur.

Dates d'effet et de valeur

Toute demande de mise en place, de changement ou d'annulation d'option(s) de gestion choisie(s), prendra effet, soit au plus tard dans les 5 jours suivant la réception de la demande papier par l'Assureur, soit dès l'intégration de l'opération demandée dans les systèmes d'information de l'Assureur. Toutefois, lorsque cette prise d'effet, dans le cas d'une demande de mise en place, intervient postérieurement à la Souscription et dans le délai de renonciation, la prise d'effet est alors repoussée à l'expiration du délai de renonciation. La prise d'effet des formules est conditionnée à l'absence de mise en garantie du contrat.

La date de valeur retenue pour la mise en place, le changement ou l'annulation d'option(s) de gestion choisie(s), fonction de la date d'effet, sera similaire à la date de valeur contractuellement définie pour l'opération de gestion concomitante, à savoir selon les cas, à la date de valeur retenue :

- pour un versement initial,
- pour un versement libre ultérieur,
- pour un versement programmé,
- pour un arbitrage.

A - DESCRIPTIF DES FORMULES

I - Modalités de fonctionnement

I-1 A chaque formule de gestion choisie correspond un compartiment. En optant pour une ou plusieurs formule(s) de gestion déléguée, le Souscripteur demande à l'Assureur de faire évoluer la répartition de l'épargne de chaque compartiment et de ventiler la quote-part des cotisations futures (libres ou programmées), investies sur chaque compartiment, selon les allocations en Unités de Compte sélectionnées par le gestionnaire financier pour le compte de l'Assureur, parmi toutes celles éligibles au contrat. Dès la date de valeur atteinte par une ou plusieurs formule(s), fonction de la date d'effet retenue, la quote-part des cotisations futures (libres et programmées) affectée à chaque compartiment et le cas échéant, l'épargne de chaque compartiment à cette date, sont automatiquement investies selon l'option de répartition choisie.

I-2 Les gestionnaires financiers mandatés par l'Assureur

I-2-1 Les supports composant l'allocation Thématique

Le gestionnaire financier, mandaté par l'Assureur pour choisir les supports composant l'allocation Thématique en Unités de Compte et définir la proportion de chaque Unité de Compte est Erasmus Gestion, société par actions simplifiée, au capital de 600 000 €, ayant son siège social au 14 rue Marignan, 75008 Paris ; immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 793 904 053, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le n° GP-13000021.

I-2-2 Les supports composant l'allocation ISR Solidaire

Le gestionnaire financier, mandaté par l'Assureur pour choisir les supports composant l'allocation ISR Solidaire en Unités de Compte et définir la proportion de chaque Unité de Compte est Sanso Investment Solutions, SAS au capital social de 541 423 euros, ayant son siège social au 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris ; enregistrée et agréée au RCS de Paris sous le n° 535 108 369 en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le n° GP-11000033 et courtier en assurance sous le n° ORIAS 12 066 196 vérifiable sur le site www.orias.fr.

I-3 Dès la date de valeur atteinte par chaque formule de gestion et tant que le Souscripteur souhaite la conserver, ce dernier ne peut demander des Arbitrages entre Unités de Compte à l'intérieur de chaque compartiment, les Arbitrages étant automatiques et gratuits dans cette (ces) formule(s) et ne peut également demander une répartition pour la quote-part de ses cotisations, investie sur chaque compartiment, différente de celle prévue par la (les) formule(s) de gestion choisie(s). Le Souscripteur renonce ainsi à faire usage de la faculté d'arbitrage offerte par le contrat, à l'intérieur des compartiments considérés, au profit de la (des) formule(s) de gestion choisie(s), tant que celle(s)-ci est (sont) en vigueur. À tout moment, le Souscripteur pourra demander l'annulation d'une ou plusieurs formules de gestion choisies. L'annulation, dont la date de valeur est définie telle que ci-dessus, s'effectuera, soit sur simple demande écrite, soit via une demande d'arbitrage également formulée par écrit ou enregistrée dans les systèmes d'information de l'Assureur.

Dès lors, en l'absence d'une demande d'arbitrage concomitante formulée par le Souscripteur, l'allocation reste en l'état, l'Assureur substituant automatiquement au(x) compartiment(s) de la (des) formule(s) de Gestion déléguée(s) annulée(s), le compartiment « GESTION LIBRE ». En cas de demande d'arbitrage du Souscripteur, concomitante à la demande d'annulation, les supports de la formule annulée font l'objet, d'un arbitrage total ou partiel entre eux, ou vers d'autres supports au sein du compartiment « GESTION LIBRE », ou au profit d'autres compartiments éligibles au contrat.

I-4 Les frais annuels de gestion financière de la (des) formule(s) choisie(s) sont égaux à 0,30 % l'an des supports en Unités de Compte, calculés prorata temporis. Ils complètent les frais annuels de gestion administrative prévus par la Notice d'Information UNEP Evolution CAPI 2.

* La période de commercialisation peut être suspendue ou close sans préavis à l'initiative de l'Assureur.

II - Modification de la composition et de la répartition entre Unités de Compte de chaque compartiment à l'initiative du gestionnaire financier

La composition de l'allocation en Unités de Compte et sa répartition entre les différents supports Unités de Compte sélectionnés sont revues périodiquement par le gestionnaire financier, de manière discrétionnaire en fonction de ses anticipations sur les marchés financiers. Il en résulte que la part allouée aux Unités de Compte pourra être exposée jusqu'à 100 % aux marchés des actions. Conformément à la demande du Souscripteur, la quote-part des cotisations futures (libres ou programmées) investies sur chaque compartiment sera réparties entre les différents supports Unités de Compte selon la dernière allocation en Unités de Compte en vigueur décidée par le gestionnaire financier. A cet effet, le gestionnaire financier informe l'Assureur de la date d'application de la nouvelle répartition. A cette date, l'Assureur procède alors à un calcul de l'épargne en Unités de Compte pour les rendre conformes à la nouvelle répartition en respectant les nouvelles proportions, sans frais d'arbitrage.

III - Valeurs de rachat

Pour toute mise en place d'une ou plusieurs formule(s), concomitamment à la Souscription, les valeurs de rachat indiquées dans le Projet de contrat valant Note d'information sont inapplicables à la quote part de prime investie dans ces formules. Eu égard aux modalités de fonctionnement de la (des) formule(s), qui prévoit des possibilités d'arbitrage à tout moment à l'initiative du gestionnaire financier, et à l'impossibilité de préjuger des évolutions futures des provisions mathématiques en UC, **la valeur des UC variant tant à la hausse qu'à la baisse selon l'évolution des marchés financiers**, les valeurs de rachats minimales garanties, au titre de ces compartiments, au cours des 8 premières années de la Souscription du contrat, sont donc égales à zéro.

IV - Capital minimum garanti au terme

Pour les mêmes raisons qu'exposées au paragraphe précédent, le capital minimum garanti au terme du contrat, indiqué par l'Assureur lors de la Souscription au titre des sommes investies sur ces formules, est égal à zéro.

B - PROFILS DES DIFFÉRENTES FORMULES PROPOSÉES

Le choix de chaque formule dépendra de l'horizon de placement du Souscripteur, de son âge et de sa propension au risque, **les Unités de Compte variant tant à la hausse qu'à la baisse selon l'évolution des marchés financiers.**

L'attention du Souscripteur est attirée sur la nécessité et l'importance, préalablement à la mise en place d'une ou plusieurs formule(s), de procéder, à une bonne évaluation des risques qu'il est prêt à assumer.

En cas de mise en place d'une ou plusieurs formule(s) sur une Souscription en cours et/ou lorsque l'horizon de placement prévisible est (ou devient) inférieur à 5 ans, le Souscripteur, en fonction de son âge, de l'évolution de ses objectifs et de la composition de son patrimoine, peut avoir intérêt à choisir une option de répartition dont la part actions est (ou devient) minoritaire.

Formule de gestion déléguée	ALLOCATION THÉMATIQUE	ALLOCATION ISR SOLIDAIRE
INVESTISSEMENT ET COMPOSITION DE L'ALLOCATION	<p>Objectif : l'objectif est une forte progression du capital (sans garantie de capital) en contrepartie de risques élevés en capital.</p> <p>Exposition : le portefeuille est exposé entre 40 % et 75 % aux marchés actions sans contrainte de secteur, zone géographique, capitalisation boursière ou de change.</p> <p>Le portefeuille peut également être exposé jusqu'à 60 %, en titres de créance et instruments du marché monétaire émis par des Etats ou des émetteurs privés, sans contraintes de notation ni de secteur d'activité.</p>	<p>Objectif : l'objectif est une valorisation du capital à long terme au travers d'une allocation majoritairement composée de fonds labellisés ISR ou investis sur des thématiques de développement durable. Nous cherchons une exposition au actions ayant une prise en compte de leur empreinte environnementale et sociétale.</p> <p>Exposition : l'exposition cible du profil aux marchés actions est de 80 % et peut varier de 50 % à 100%. L'investissement sera réalisé via des fonds thématiques et/ou ISR, la part des fonds gérés par Sanso IS ne dépassant pas 40 % de l'allocation.</p>
INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE 	5 / 7	5 / 7
HORIZON DE PLACEMENT(*)	Long terme 5 ans au moins	Long terme 5 ans au moins
INDICATEUR DE REFERENCE	75% MSCI World + 25% Eonia capitalisé	20 % Eonia Capitalisé + 40 % MSCI World + 40 % Eurostoxx 50.

(*) Horizon de placement communiqué à titre indicatif, compatible avec l'horizon de placement d'un contrat de capitalisation dont la durée minimale recommandée est de 8 ans et reposant sur l'hypothèse d'une absence de survenance d'événement(s) exceptionnel(s) majeur(s) que les marchés financiers n'auraient pas été en mesure de pouvoir anticiper.

UNEP Evolution Capi 2

Personne Morale soumise à l'Impôt sur le Revenu



union nationale d'épargne et de prévoyance

UNEP, UNION NATIONALE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE, Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. UNEP Diffusion Courtage 12, rue Clapeyron 75008 Paris – SAS au capital de 100 000 euros RCS Paris B 353 356 439 n° ORIAS : 07 005 716.

PREPAR-VIE, filiale de la BRED Banque Populaire, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 182 183 792 euros - 323 087 379 RCS Nanterre (N°LEI 969500WDOCIF97N6D206). Siège social : Immeuble Le Village 1 - Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex. Téléphone : 01 41 25 41 25. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.

UNEP_Evolution CAPI 2 PM | R_NI_Mars 2024-A

